

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

N°D/2015/199/PRG/SGG
PORTANT LEVEE DE SUSPENSION
DES COMMISSIONS FONCIERES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- VU- La Constitution ;
- VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
- VU- Le Décret n°D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU- Le Décret n°D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant structure du Gouvernement ;
- VU- Le Décret n°D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU- Le Décret n°D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU- Le Décret n°D/2014/205/PRG/SGG du 19 Septembre 2014, portant suspension sur toute l'étendue du territoire national les commissions foncières et domaniales ou toutes autres structures assimilées créées au niveau des Préfectures et des Communes ;
- VU- Les nécessités de service ;

-.- D E C R E T E -.-

ARTICLE 1er/ : Est et demeure levée la suspension des Commissions Foncières mises en place dans les Préfectures de Beyla, Macenta, Kérouané, Kankan, Kissidougou, Kouroussa, Farana, Mamou, Kindia et Forécariah par l'Arrêté n°A/2011/8360/MUHC/CAB du 30 Décembre 2011.

ARTICLE 2/ : Les commissions domaniales ou les structures assimilées créées au niveau des Préfectures et des Communes sont et demeurent dissoutes.

ARTICLE 3/ : A compter de la date de signature du présent Décret, les Commissions Foncières non encore mises en place le seront par Arrêté du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 4/ : Le fonctionnement, la composition et les missions de ces Commissions Foncières doivent être conformes aux dispositions des articles 49 à 53 du Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 5/ : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, les Gouverneurs de Région et les Préfets sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 OCT. 2015



Professeur ALPHA CONDE